

Déclaration de l'ESPAGNE en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale pour l'année de référence se terminant le 31 décembre 2020

I. DÉCLARATIONS VISÉES À L'ARTICLE 1^{ER}, POINT L), DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT SERA APPLICABLE

La date d'application du règlement (CE) n° 883/2004 aux lois énumérées ci-dessous dans la mesure où ces dernières entrent dans le champ d'application du règlement est le 1^{er} mai 2012, sauf disposition contraire. C'est également la date à partir de laquelle le règlement est applicable dans cet État membre.

II. LÉGISLATION ET RÉGIMES VISÉS À L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT SERA APPLICABLE

- Décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte consolidé de la loi générale sur la sécurité sociale. Il intègre le texte consolidé de la loi générale sur la sécurité sociale comportant les régularisations, éclaircissements et harmonisations nécessaires, approuvé par le décret royal législatif n° 1/1994 du 20 juin 1994, ainsi que les normes ayant force de loi le modifiant. En vigueur depuis le 2 janvier 2016.
- Décret-loi royal n° 1/2020 du 14 janvier 2020 établissant la revalorisation et le maintien des pensions et des prestations publiques du système de sécurité sociale. Il prévoit la revalorisation des pensions et autres prestations versées par le système de sécurité sociale, à caractère contributif et non contributif, et de celles des retraités et pensionnés de l'État, à hauteur de 0,9 %, avec effet au 1^{er} janvier 2020.
L'application pour l'année 2020 des taux de revalorisation visés à l'article 58 du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale, approuvé par le décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015, et à l'article 27 du texte de refonte de la loi relative aux retraités et pensionnés de l'État, approuvé par le décret royal législatif n° 670/1987 du 30 avril 1987, est également suspendue.

Le budget général de l'État pour 2018, approuvé par la loi 6/2018 du 3 juillet 2018, en vigueur depuis le 5 juillet 2018, a été automatiquement prorogé conformément à l'article 134, paragraphe 4, de la Constitution espagnole en 2019 et 2020.

1. Prestations de maladie

i) Prestations en nature

- Décret n° 2065/1974 du 30 mai 1974, titre II, chapitre IV, articles 98 à 125.
- Loi générale sur la santé n° 14/1986 du 25 avril 1986.
- Décret royal n° 83/1993 du 22 janvier 1993 régissant la sélection des médicaments aux fins de leur financement par le système national de santé.

- Décret royal nº 1575/1993 du 10 septembre 1993 régissant le libre choix du médecin dans les services de santé primaires de l'institut national de la santé.
- Décret royal nº 8/1996 du 15 janvier 1996 relatif au libre choix du médecin dans les services de santé spécialisés de l'institut national de la santé.
- Loi nº 15/1997 du 25 avril 1997 sur l'autorisation de nouvelles formes de gestion du système national de santé.
- Décret royal nº 1663/1998 du 24 juillet 1998 portant extension de la liste des médicaments en vue de leur financement par les fonds de la sécurité sociale ou par des fonds publics affectés à la santé.
- Décret royal nº 29/2000 du 14 janvier 2000 sur les nouvelles formes de gestion de l'institut national de la santé.
- Décret royal législatif nº 1/2000 du 9 juin 2000 portant approbation du texte de refonte de la loi sur la sécurité sociale des forces armées, chapitre V, première section, articles 10 à 16.
- Décret royal législatif nº 3/2000 du 23 juin 2000 portant approbation du texte de refonte des dispositions légales en vigueur concernant le régime spécial de sécurité sociale du personnel de l'administration de la justice, chapitre V, première section, articles 13 à 17.
- Décret royal législatif nº 4/2000 du 23 juin 2000 portant approbation du texte de refonte de la loi sur la sécurité sociale des fonctionnaires civils de l'État, chapitre V, première section, articles 13 à 17. Applicable uniquement à l'article 19, à l'article 27, paragraphe 1, et à l'article 35 du règlement (CE) nº 883/2004.
- Loi de base nº 41/2002 du 14 novembre 2002 relative à l'autonomie des patients et aux droits et obligations en matière d'information et de documentation clinique.
- Décret royal nº 375/2003 du 28 mars 2003 portant approbation du règlement général du mutualisme administratif, chapitre V, articles 65 à 87. Applicable uniquement à l'article 19, à l'article 27, paragraphe 1, et à l'article 35 du règlement (CE) nº 883/2004.
- Décret royal nº 605/2003 du 23 mai 2003 établissant des mesures pour le traitement homogène de l'information sur les listes d'attente dans le système national de santé.
- Loi nº 16/2003 du 28 mai 2003 relative à la cohésion et la qualité du système national de santé. Modifiée par le décret-loi royal nº 7/2018 du 27 juillet 2018 relatif à l'accès universel au système national de santé, en ce qui concerne le droit à la protection de la santé et aux soins de santé. Le droit à la protection de la santé et aux soins de santé est accordé aux personnes ayant la nationalité espagnole et aux personnes étrangères qui ont établi leur résidence sur le territoire espagnol et qui ne sont pas tenues de fournir la preuve de la couverture du service de santé d'une autre manière, y compris celles qui, en vertu de la réglementation communautaire ou de conventions bilatérales, y ont accès de la manière indiquée par ces dispositions. Les ressortissants étrangers qui, tout en se trouvant sur le territoire espagnol, n'y résident pas légalement ont également droit à la protection de la santé et aux soins de santé s'ils remplissent certaines conditions.
- Loi nº 44/2003 du 21 novembre 2003 relative au classement des professions sanitaires.

- Loi n° 55/2003 du 16 décembre 2003 relative au statut cadre du personnel statutaire des services de santé.
- Décret royal n° 1746/2003 du 19 décembre 2003 régissant l'organisation des services périphériques de l'institut national de gestion sanitaire et la composition des organes de participation dans le contrôle et la surveillance de la gestion.
- Décret royal n° 183/2004 du 30 janvier 2004 portant réglementation de la carte de santé individuelle.
- Décret royal n° 1030/2006 du 15 septembre 2006 établissant le portefeuille des services communs du système national de santé, ainsi que la procédure pour sa mise à jour.
- Décret royal n° 1207/2006 du 20 octobre 2006 portant réglementation de la gestion du fonds de cohésion sanitaire.
- Loi n° 39/2006 du 14 décembre 2006 sur la promotion de l'autonomie personnelle et l'assistance aux personnes en situation de dépendance.
- Décret royal n° 1726/2007 du 21 décembre 2007 portant approbation du règlement général de la sécurité sociale des forces armées.
- Décret royal n° 823/2008 du 16 mai 2008 établissant les marges, déductions et abattements correspondant à la distribution et la délivrance de médicaments à usage humain.
- Arrêté TIN/971/2009 du 16 avril 2009 établissant l'indemnisation des frais de transport dans les cas de soins de santé découlant de risques professionnels et de visites pour la réalisation d'examens ou d'évaluations médicales.
- Décret royal n° 1015/2009 du 19 juin 2009 portant réglementation de la disponibilité de médicaments dans des situations particulières.
- Décret royal n° 1430/2009 du 11 septembre 2009 portant application réglementaire de la loi n° 40/2007 du 4 décembre 2007 relative à des mesures dans le domaine de la sécurité sociale, en rapport avec la prestation pour incapacité temporaire.
- Décret royal n° 1718/2010 du 17 décembre 2010 sur les ordonnances médicales et les prescriptions.
- Décret royal n° 1026/2011 du 15 juillet 2011 portant approbation du règlement du mutualisme judiciaire.
- Décret royal n° 1039/2011 du 15 juillet 2011 établissant les critères cadre pour assurer un délai maximum d'accès aux prestations de santé du système national de santé.
- Loi générale sur la santé publique n° 33/2011 du 4 octobre 2011.
- Décret royal législatif n° 16/2012 du 20 avril 2012 relatif à des mesures d'urgence visant à assurer la viabilité du système national de santé et à améliorer la qualité et la sécurité des prestations. L'article 1er est partiellement abrogé de manière tacite par le décret-loi royal n° 7/2018 du 27 juillet 2018 relatif à l'accès universel au système national de santé.
- Arrêté ESS/1452/2012 du 29 juin 2012 portant création d'un fichier de données à caractère personnel aux fins de la mise en œuvre par l'institut national de la sécurité sociale des dispositions établies par le décret royal législatif n° 16/2012 du 20 avril 2012 relatif à des mesures d'urgence visant à assurer la viabilité du système national de santé et à améliorer la qualité et la sécurité des prestations.

- Décret royal nº 1192/2012 du 3 août 2012 portant réglementation de la qualité d'assuré et de bénéficiaire pour les soins de santé en Espagne, au moyen de fonds publics, par l'intermédiaire du système national de santé. Les articles 2 à 8 relatifs à la réglementation de la qualité d'assuré et de bénéficiaire d'une personne assurée sont abrogés par le décret-loi royal nº 7/2018 du 27 juillet 2018 concernant l'accès universel au système national de santé.
- Décret royal nº 1506/2012 du 2 novembre 2012 régissant le portefeuille commun supplémentaire de prestations en orthoprothésie du système national de santé et établissant les bases pour la fixation des montants maximaux de financement pour les prestations en orthoprothésie.
- Décret royal nº 576/2013 du 26 juillet 2013 établissant les exigences de base de la convention spéciale d'assistance sanitaire à des personnes n'ayant pas la qualité d'assuré ou de bénéficiaire du système national de santé et modifiant le décret royal nº 1192/2012 du 3 août 2012, portant réglementation de la qualité d'assuré et du bénéficiaire aux fins des soins de santé en Espagne, au moyen de fonds publics, par l'intermédiaire du système national de santé.
- Décret royal nº 702/2013 du 20 septembre 2013 modifiant le décret royal nº 183/2004 du 30 janvier 2014 portant réglementation de la carte de santé individuelle.
- Décret royal législatif nº 1/2013 du 29 novembre 2013 portant approbation du texte consolidé de la loi générale sur les droits des personnes atteintes de handicap et leur inclusion sociale.
- Arrêté SSI/2371/2013 du 17 décembre 2013 régissant le système d'information du système pour l'autonomie et l'assistance aux personnes dépendantes.
- Décret royal nº 1050/2013 du 27 décembre 2013 réglementant le niveau de protection minimum prévu par la loi nº 39/2006 du 14 décembre 2006 relative à la promotion de l'autonomie personnelle et de l'assistance aux personnes dépendantes.
- Décret royal nº 1051/2013 du 27 décembre 2013 régissant les prestations du système pour l'autonomie et l'assistance aux personnes dépendantes établies par la loi nº 39/2006 du 14 décembre 2006 relative à la promotion de l'autonomie personnelle et de l'assistance aux personnes dépendantes.
- Décret royal nº 81/2014 du 7 février 2014 établissant des règles visant à garantir des soins de santé transfrontières et modifiant le décret royal nº 1718/2010 du 17 décembre 2010 sur les ordonnances médicales et les prescriptions.
- Décret royal législatif nº 1/2015 du 24 juillet 2015 portant approbation du texte de refonte de la loi sur les garanties et l'usage rationnel des médicaments et des dispositifs à usage médical. Modifié par le décret-loi royal nº 7/2018 du 27 juillet 2018 relatif à l'accès universel au système national de santé en ce qui concerne la contribution pharmaceutique (fixée à 40 % du prix de détail pour les personnes étrangères non inscrites ou admises comme résidentes en Espagne) et par la loi nº 11/2020 du 30 décembre 2020 relative au budget général de l'État pour l'année 2021 (qui comprend de nouvelles catégories d'exemption de la contribution pharmaceutique des utilisateurs et de leurs bénéficiaires).
- Décret royal législatif nº 8/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte consolidé de la loi générale sur la sécurité sociale. Article 42.

- Décret-loi royal n° 7/2018 du 27 juillet 2018 relatif à l'accès universel au système national de santé. Outre les modifications apportées à différentes règles, sa disposition additionnelle unique définit les notions d'assuré et de bénéficiaire en application des normes internationales et fixe la contribution à la prestation pharmaceutique.
- Décret-loi royal n° 7/2020 du 12 mars 2020 portant adoption de mesures urgentes pour répondre à l'incidence économique de la COVID-19. L'article 7 modifie l'article 94, paragraphe 3, du texte de refonte de la loi sur les garanties et l'usage rationnel des médicaments et des produits de santé, approuvé par le décret royal législatif n° 1/2015 du 24 juillet 2015.
- Décret-loi royal n° 38/2020 du 29 décembre 2020 portant adoption de mesures d'adaptation à la situation d'État tiers du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord après la fin de la période de transition prévue par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 31 janvier 2020. L'article 11 régit les règles en matière d'accès aux soins de santé que l'Espagne appliquera jusqu'au 30 juin 2021.
- Décret-loi royal n° 28/2020 du 22 septembre 2020 sur le travail à distance. Quatrième disposition additionnelle. [Établit que, depuis la déclaration de pandémie internationale par l'Organisation mondiale de la santé et jusqu'à ce que les autorités sanitaires lèvent toutes les mesures de prévention adoptées pour faire face à la crise sanitaire provoquée par la COVID-19, sont reconnues comme découlant d'un accident du travail les prestations de sécurité sociale résultant du personnel en poste dans des centres sanitaires ou sociosanitaires et qui, dans l'exercice de sa profession, aurait contracté le virus SARS-CoV2 du fait qu'il a été exposé à ce risque spécifique lors de la prestation de services sanitaires et sociosanitaires (en vertu du décret-loi royal n° 3/2021 du 2 février 2021 portant adoption de mesures visant à réduire l'écart entre les sexes et d'autres questions dans les domaines de la sécurité sociale et de l'économie, les prestations que pourraient toucher ces professionnels seront les mêmes que celles que le système de sécurité sociale accorde aux personnes ayant contracté une maladie professionnelle)].

ii) Prestations en espèces

- Décret royal législatif n° 4/2000 du 23 juin 2000 portant approbation du texte de refonte de la loi sur la sécurité sociale des fonctionnaires civils de l'État.
- Décret royal n° 375/2003 du 28 mars 2003 portant approbation du règlement général du mutualisme administratif.
- Loi n° 39/2006 du 14 décembre 2006 sur la promotion de l'autonomie personnelle et l'assistance aux personnes en situation de dépendance.
- Arrêté SSI/2371/2013 du 17 décembre 2013 régissant le système d'information du système pour l'autonomie et l'assistance aux personnes dépendantes.

- Décret royal n° 1050/2013 du 27 décembre 2013 réglementant le niveau de protection minimum prévu par la loi n° 39/2006 du 14 décembre 2006 relative à la promotion de l'autonomie personnelle et de l'assistance aux personnes dépendantes.
- Décret royal n° 1051/2013 du 27 décembre 2013 régissant les prestations du système pour l'autonomie et l'assistance aux personnes dépendantes établies par la loi n° 39/2006 du 14 décembre 2006 relative à la promotion de l'autonomie personnelle et de l'assistance aux personnes dépendantes.
- Décret royal n° 625/2014 du 18 juillet 2014 régissant certains aspects de la gestion et du contrôle des incapacités temporaires durant les 365 premiers jours.
- Arrêté ESS/11872015 du 15 juin 2015 portant application du décret royal n° 625/2014 du 18 juillet 2014 régissant certains aspects de la gestion et du contrôle des incapacités temporaires durant les 365 premiers jours. En vigueur depuis le 1er décembre.
- Décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte consolidé de la loi générale sur la sécurité sociale. Chapitre V du titre II, articles 169 à 176, en ce qui concerne le régime général et chapitre III du titre IV en ce qui concerne le régime spécial de la sécurité sociale des travailleurs non salariés ou indépendants.
- Loi n° 6/2018 du 3 juillet 2018 sur le budget général de l'État pour 2018. Huitième disposition additionnelle. Régit certains aspects des accords de coopération entre les organes de gestion de la sécurité sociale, les communautés autonomes et l'Institut national de gestion sanitaire pour le contrôle et le suivi de l'incapacité temporaire.
- Loi n° 6/2018 du 3 juillet 2018 sur le budget général de l'État pour 2018. Cinquante-quatrième disposition additionnelle. Régit la prestation financière en cas d'incapacité temporaire de travail du personnel des administrations publiques et des organismes et entités publics qui dépendent de celles-ci. En vigueur depuis le 5 juillet 2018.
- Loi n° 6/2018 du 3 juillet 2018 sur le budget général de l'État pour 2018. Septième disposition transitoire. Régit la prestation financière en cas d'incapacité temporaire de travail du personnel des administrations publiques et des organismes et entités publics qui dépendent de celles-ci, dans la mesure où elles déterminent les salaires perçus par le personnel en incapacité temporaire.
- Décret-loi royal n° 6/2020 du 10 mars 2020 portant adoption de certaines mesures urgentes dans le domaine économique et pour la protection de la santé publique. L'article 5 prévoit, afin de protéger la santé publique, en tant que situation assimilée à un accident du travail exclusivement pour la prestation économique d'incapacité temporaire du système de sécurité sociale, les périodes d'isolement ou de contagion des travailleurs à la suite du virus de la COVID-19. En vigueur depuis le 12 mars 2020, le lendemain de sa publication au BOE.
- Décret-loi royal n° 7/2020 du 12 mars 2020 portant adoption de mesures urgentes pour répondre à l'incidence économique de la COVID-19. L'article 11 prévoit également, pour le personnel relevant du régime du mutualisme administratif, que les périodes d'isolement ou de contagion en raison de la COVID-19 sont considérées comme une situation assimilée à un accident de travail aux fins de la prestation de maladie en espèces du régime spécial de sécurité sociale correspondant. En vigueur depuis le 13 mars 2020, date de sa publication au BOE.

- L'article 5 du décret-loi royal n° 6/2020 du 10 mars 2020 est modifié ultérieurement par la première disposition finale du décret-loi royal n° 13/2020 du 7 avril 2020 portant adoption de certaines mesures urgentes en matière d'emploi agricole; par la dixième disposition finale du décret-loi royal n° 27/2020 du 4 août 2020 relatif à des mesures financières, à caractère extraordinaire et urgent, applicables aux collectivités locales; et par la dixième disposition finale du décret-loi royal n° 28/2020 du 22 septembre 2020 sur le travail à distance. Ces modifications sont entrées en vigueur respectivement le 9 avril 2020, le 5 août 2020 et le 23 septembre 2020.

2. Prestations de maternité et de paternité assimilées

Conformément à la seule disposition additionnelle du décret-loi royal 6/2019 du 1er mars 2019 relatif à des mesures urgentes visant à garantir l'égalité de traitement et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, toutes les références législatives aux prestations de maternité et de paternité et au congé doivent être comprises comme ayant été faites (depuis le 1er avril 2019) aux prestations et aux congés pour naissance, adoption, garde en vue de l'adoption et accueil.

i) Prestations en nature

- Décret-loi royal n° 11/1998 du 4 septembre 1998 portant réglementation des réductions de cotisations de sécurité sociale pour des contrats de travail intérimaire conclus avec des personnes au chômage pour remplacer des travailleurs pendant les périodes de congés de maternité, d'adoption et d'accueil [à savoir, pour naissance, adoption, garde en vue de l'adoption et accueil].
- Décret royal législatif n° 1/2000 du 9 juin 2000 portant approbation du texte de refonte de la loi sur la sécurité sociale des forces armées.
- Décret royal législatif n° 3/2000 du 23 juin 2000 portant approbation du texte de refonte des dispositions légales en vigueur concernant le régime spécial de sécurité sociale du personnel de l'administration de la justice.
- Loi 39/2007 du 19 novembre 2007 relative à la carrière militaire.
- Décret royal n° 1726/2007 du 21 décembre 2007 portant approbation du règlement général de la sécurité sociale des forces armées.
- Décret royal n° 1026/2011 du 15 juillet 2011 portant approbation du règlement du mutualisme judiciaire.
- Décret législatif royal 5/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation de la refonte de la loi sur le statut de fonctionnaire. Article 89.
- Décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte consolidé de la loi générale sur la sécurité sociale. Article 237.

ii) Prestations en espèces

- Décret royal législatif n° 1/2000 du 9 juin 2000 portant approbation du texte de refonte de la loi sur la sécurité sociale des forces armées.
- Décret royal législatif n° 3/2000 du 23 juin 2000 portant approbation du texte de refonte des dispositions légales en vigueur concernant le régime spécial de sécurité sociale du personnel de l'administration de la justice.
- Décret royal législatif n° 4/2000 du 23 juin 2000 portant approbation du texte de refonte de la loi sur la sécurité sociale des fonctionnaires civils de l'État.
- Décret royal n° 375/2003 du 28 mars 2003 portant approbation du règlement général du mutualisme administratif.
- Décret royal n° 1726/2007 du 21 décembre 2007 portant approbation du règlement général de la sécurité sociale des forces armées.
- Décret royal n° 295/2009 du 6 mars 2009 portant réglementation des prestations économiques du système de sécurité sociale en cas de maternité, de paternité [à savoir naissance et garde d'enfant], de risque pendant la grossesse et de risque pendant l'allaitement naturel.
- Arrêté PRE/1744/2010 du 30 juin 2010 portant réglementation de la procédure de reconnaissance, contrôle et suivi des situations d'incapacité temporaire, des situations à risque durant la grossesse et l'allaitement naturel, dans le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires civils de l'État.
- Décret royal n° 1026/2011 du 15 juillet 2011 portant approbation du règlement du mutualisme judiciaire.
- Décret royal n° 1148/2011 du 29 juillet 2011 relatif à l'application et à l'exécution, dans le système de sécurité sociale, de la prestation économique pour garde d'enfants atteints de cancer ou d'une autre maladie grave. (Annexe modifiée par l'arrêté TMS/103/2019 du 6 février 2019, qui approuve également le modèle de déclaration médicale relative à la nécessité d'une prise en charge permanente de l'enfant).
- Décret royal n° 11/2013 du 2 août 2013 sur la protection des travailleurs à temps partiel et d'autres mesures d'urgence à caractère économique et social.
- Décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale, chapitre VI du titre II, articles 177 à 192, concernant le régime général et chapitre III du titre IV concernant le régime spécial de la sécurité sociale des travailleurs non salariés ou indépendants.
- En vertu des arrêts 881/2016 et 953/2016 rendus, aux fins de l'unification de la doctrine, par le Tribunal Supremo, le 25 octobre et le 16 novembre 2016, respectivement, le droit à l'allocation pour naissance et garde d'enfant fixé à l'article 177 du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale, approuvé par le décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 est octroyé aux parents d'enfants nés d'une gestation pour autrui conformément à la législation en vigueur dans un pays étranger, pour autant que les conditions prévues dans ledit article soient, par ailleurs, respectées et permettent de bénéficier du droit en question.

- Décret-loi royal n° 26/2018 du 28 décembre 2018 portant approbation de mesures d'urgence en matière de création artistique et de cinématographie. Durant les périodes d'inactivité, la situation de la travailleuse enceinte ou allaitante est protégée jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 9 mois, tant qu'elle ne peut pas poursuivre l'activité professionnelle qui lui a valu d'intégrer le régime général en tant qu'artiste dans des spectacles publics en raison de son état, cette situation devant être établie par l'inspection médicale de l'Institut national de sécurité sociale. Dans ce cas, le travailleur se voit reconnaître le droit à une indemnité équivalant à 100 % de la base de cotisation indiquée au paragraphe précédent. Le versement de cette prestation est effectué au moyen d'un paiement direct par l'Instituto Nacional de la Seguridad Social (Institut national de la sécurité sociale).
- Le décret-loi royal n° 26/2018 ajoute une section 4 au chapitre XVII du titre II du texte consolidé de la loi générale sur la sécurité sociale, approuvé par le décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 intitulé «Artistes dans les spectacles publics», qui comprend l'article 249 *ter* relatif à l'inactivité des artistes dans les spectacles publics inclus dans le régime général de sécurité sociale.
- Décret-loi royal 6/2019 du 1er mars relatif à des mesures urgentes visant à garantir l'égalité de traitement et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail. Réforme de la suspension du contrat de travail et du congé pour naissance, adoption, garde en vue de l'adoption ou accueil prévus respectivement aux articles 45 et 48 du texte consolidé du statut des travailleurs, approuvé par le décret royal législatif 2/2015 du 23 octobre 2015 (TRET), et à l'article 49 de la refonte de la loi sur le statut de fonctionnaire, approuvée par le décret royal législatif 5/2015 du 30 octobre 2015 (TREBEP). Ces suspensions et congés sont définis comme des droits individuels des travailleurs qui peuvent être exercés sans distinction par l'un ou l'autre des parents, adoptants, gardes aux fins d'adoption ou parents nourriciers, pour la même durée et sans aucune possibilité de transfert.
La suspension du contrat de travail pour cause de naissance équivaut à 16 semaines pour les deux parents; les six semaines consécutives immédiatement après l'accouchement sont obligatoires et les dix semaines restantes peuvent être réparties à leur gré, en périodes d'une semaine à accumuler ou non, à temps plein ou à temps partiel.
En cas d'adoption, de garde en vue de l'adoption et d'accueil, chaque adoptant, garde ou parent nourricier a droit à 16 semaines: six semaines consécutives immédiatement après la décision judiciaire autorisant l'adoption ou la décision administrative de garde en vue de l'adoption ou l'accueil, qui sont obligatoires et doivent être prises à temps plein; et les dix semaines restantes peuvent être réparties, à leur gré, en périodes d'une semaine consécutives ou intermittentes, à temps plein ou à temps partiel.
La durée de la suspension du contrat de travail est prolongée de deux semaines supplémentaires en cas de handicap d'un enfant à la naissance, d'adoption ou de garde en vue de l'adoption ou en cas d'accueil, soit une semaine pour chaque parent, adoptant, garde ou parent nourricier. Et également en cas de naissance, d'adoption, de garde en vue de l'adoption ou d'accueil multiple, pour chaque autre enfant.

L'application de la nouvelle réglementation se fait de manière progressive en 2019 et 2020 et sera effective à partir du 1er janvier 2021, date à laquelle chaque parent, adoptant, garde ou parent nourricier bénéficie de la même période de suspension.

En 2020:

– Pour naissance: 16 semaines pour la mère biologique (six semaines ininterrompues immédiatement après l'accouchement, obligatoires) et 12 semaines pour l'autre parent (quatre semaines ininterrompues immédiatement après l'accouchement, également obligatoires).

– Pour adoption, garde en vue de l'adoption ou accueil: Chaque adoptant, garde ou parent nourricier: six semaines consécutives immédiatement après la décision judiciaire autorisant l'adoption ou la décision administrative de garde en vue de l'adoption ou d'accueil, qui sont obligatoires et doivent être prises à temps plein. Et un total de 16 semaines de suspension du contrat sur une base volontaire, pour les deux adoptants, gardes ou parents nourriciers, à prendre de manière consécutive.

Le statut de fonctionnaire régit le congé de naissance, pour la mère biologique, pour adoption, pour garde en vue de l'adoption ou pour accueil, et pour le parent autre que la mère biologique, le congé de naissance, pour garde en vue de l'adoption ou pour accueil ou pour adoption d'un enfant, de la même durée que celle décrite. Toutefois, son application progressive, en 2020, est exclusivement prévue pour l'application du congé du parent autre que la mère biologique pour cause de naissance, de garde, d'accueil ou d'adoption, qui est de 12 semaines en 2020 (quatre semaines consécutives immédiatement après la naissance, après la décision administrative de garde ou d'accueil ou après la décision judiciaire autorisant l'adoption, qui sont obligatoires et doivent être prises à temps plein).

Décret royal législatif n° 2/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte consolidé du statut des travailleurs. Article 37. Il établit la réduction du temps de travail – en demi-heures – pour soigner un nourrisson comme un droit individuel et non transférable des travailleurs. En outre, lorsque les deux parents, adoptants, gardes ou parents nourriciers exercent le droit avec la même durée et le même régime, la période de droit peut être prolongée jusqu'à ce que le nourrisson atteigne l'âge de 12 mois, avec une réduction proportionnelle du salaire à partir de l'âge de 9 mois, qui est protégée par l'allocation de soins au nourrisson prévue aux articles 183 à 185 du texte consolidé de la loi générale sur la sécurité sociale.

Cette prestation est incluse dans l'action de protection du régime spécial de sécurité sociale des gens de mer (article 4 de la loi n° 47/2015 du 21 octobre 2015 relative à la protection sociale des travailleurs du secteur de la pêche maritime et halieutique).

3. Prestations d'invalidité

i) Prestations en nature

NÉANT.

ii) Prestations en espèces

- Décret royal législatif n° 670/1987 du 30 avril 1987 portant approbation du texte de refonte de la loi relative aux retraités et pensionnés de l'État. Titre premier, sous-titre deuxième, chapitres deuxième et quatrième.
- Décret royal n° 71/2019, du 15 février 2019, portant réglementation des pensions et allocations au titre du régime des retraités et pensionnés de l'État pour les réservistes et les militaires professionnels des troupes terrestres et de la marine engagés temporairement.
- Décret royal n° 1300/1995 du 21 juillet 1995 portant application, en matière d'incapacité de travail du système de sécurité sociale, de la loi n° 42/1994 du 30 décembre 1994 sur les mesures fiscales, administratives et d'ordre social.
- Décret royal législatif n° 1/2000 du 9 juin 2000 portant approbation du texte de refonte de la loi sur la sécurité sociale des forces armées.
- Décret royal législatif n° 3/2000 du 23 juin 2000 portant approbation du texte de refonte des dispositions légales en vigueur concernant le régime spécial de sécurité sociale du personnel de l'administration de la justice.
- Décret royal législatif n° 4/2000 du 23 juin 2000 portant approbation du texte de refonte de la loi sur la sécurité sociale des fonctionnaires civils de l'État.
- Décret royal n° 375/2003 du 28 mars 2003 portant approbation du règlement général du mutualisme administratif.
- Arrêté APU/3554/2005 du 7 novembre 2004 réglementant la procédure de reconnaissance des droits dérivés de maladies professionnelles et d'accidents survenus pendant le service dans le domaine du mutualisme administratif.
- Décret royal n° 1726/2007 du 21 décembre 2007 portant approbation du règlement général de la sécurité sociale des forces armées.
- Arrêté PRE/1744/2010 du 30 juin 2010 portant réglementation de la procédure de reconnaissance, contrôle et suivi des situations d'incapacité temporaire, des situations à risque durant la grossesse et l'allaitement naturel, dans le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires civils de l'État.
- Décret royal n° 1026/2011 du 15 juillet 2011 portant approbation du règlement du mutualisme judiciaire.
- Le décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation de la refonte de la loi générale sur la sécurité sociale prévoit, dans le cadre de l'action de protection de la sécurité sociale, à compter du 1er janvier 2016, une allocation de maternité dans la pension d'invalidité à caractère non contributif en faveur des femmes qui ont eu deux enfants ou plus, régi par l'article 60.

Décret-loi royal n° 1/2020 du 14 janvier 2020 établissant la revalorisation et le maintien des pensions et des prestations publiques du système de sécurité sociale (BOE n° 13 du 15 janvier). En vigueur depuis le 16 janvier 2020. Déclare l'applicabilité en 2020 du titre IV et des dispositions complémentaires correspondantes de la loi n° 6/2018 du 3 juillet relative au budget général de l'État pour 2018 et de ses dispositions d'exécution dans l'attente de

l'adoption de la loi sur le budget général de l'État pour 2020; toutefois, aucune loi sur le budget général de l'État pour l'exercice 2020 n'a été adoptée.

Ce décret-loi royal prévoit, avec effet au 1^{er} janvier 2020, une revalorisation des pensions et autres prestations versées par le système de sécurité sociale, à caractère contributif et non contributif, et de celles des retraités et pensionnés de l'État, à hauteur de 0,9 %.

Hyperlien: www.seg-social.es (Normativa/Normas de pensiones/Autres normes interesantes sur les prestations/revalorisation des pensions)

- Décret-loi royal n° 15/2020 du 21 avril 2020 relatif aux mesures complémentaires urgentes de soutien à l'économie et à l'emploi. Ce décret-loi royal apporte les modifications législatives nécessaires à l'intégration effective du régime des retraités et pensionnés au ministère de l'inclusion, de la sécurité sociale et des migrations. La première disposition finale modifie le texte de refonte de la loi relative aux retraités et pensionnés de l'État, approuvé par le décret royal législatif n° 670/1987 du 30 avril 1987, et désigne l'INSS comme l'entité compétente pour la reconnaissance des droits à pension et l'octroi des prestations des retraités et pensionnés. Toutefois, la deuxième disposition transitoire prévoit un régime transitoire pour la gestion du régime des retraités et pensionnés à exercer par la DGOSS jusqu'à ce que l'INSS prenne en charge la gestion des prestations du régime des retraités et pensionnés. Cette modification est en vigueur depuis le 23 avril 2020.

4. Prestations de vieillesse

i) Prestations en nature

NÉANT.

ii) Prestations en espèces

- Arrêté du 18 janvier 1967 fixant dispositions d'application et d'exécution de la prestation de vieillesse dans le régime général de la sécurité sociale.
- Décret royal législatif n° 670/1987 du 30 avril 1987 portant approbation du texte de refonte de la loi relative aux retraités et pensionnés de l'État. Titre premier, sous-titre deuxième, chapitres deuxième et quatrième.
- Décret royal législatif n° 4/2000 du 23 juin 2000 portant approbation du texte de refonte de la loi sur la sécurité sociale des fonctionnaires civils de l'État.
- Décret royal n° 1131/2002 du 31 octobre 2002 portant réglementation de la sécurité sociale des travailleurs engagés à temps partiel, ainsi que la retraite partielle.
- Décret royal n° 375/2003 du 28 mars 2003 portant approbation du règlement général du mutualisme administratif.
- Décret royal n° 1851/2009 du 4 décembre 2009 portant application de l'article 161 bis de la loi générale de la sécurité sociale pour ce qui est de l'anticipation de la mise à la retraite des travailleurs ayant un handicap égal ou supérieur à 45 pour cent (lorsqu'il est fait référence à l'article 161 bis de la loi générale sur la sécurité sociale, il faut

entendre l'article 206 du décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale).

- Loi n° 27/2011 du 1^{er} août 2011 sur l'actualisation, l'adaptation et la modernisation du système de sécurité sociale.
- Décret royal n° 1698/2011 du 18 novembre 2011 relatif au régime juridique et la procédure générale pour établir des coefficients réducteurs et anticiper l'âge de départ à la retraite dans le régime de la sécurité sociale.
- Décret royal n° 1716/2012 du 28 décembre 2012 développant les dispositions prévues en matière de prestations par la loi n° 27/2011 du 1^{er} août 2011 sur l'actualisation, l'adaptation et la modernisation du système de sécurité sociale.
- Loi n° 47/2015 du 21 octobre 2015 relative à la protection sociale des travailleurs du secteur maritime et halieutique.
- Décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale. Prévoit, dans le cadre de l'action de protection en matière de sécurité sociale, une allocation de maternité, à partir du 1^{er} janvier 2016, dans la pension de retraite, à caractère contributif, en faveur des femmes qui ont eu deux enfants ou plus. Régie par l'article 60.
- Loi n° 48/2015 du 29 octobre 2015 relative au budget général de l'État pour l'année 2016, qui prévoit une allocation de maternité, à compter du 1^{er} janvier 2016, en faveur des femmes qui ont eu deux enfants ou plus et qui perçoivent une pension de retraite à caractère obligatoire ou pour inaptitude permanente au service pour inutilité dans le cadre du régime des retraités et pensionnés de l'État. Dix-huitième disposition additionnelle du TRCPE.
- Décret-loi royal n° 20/2018 du 7 décembre 2018 relatif à des mesures d'urgence pour stimuler la compétitivité économique dans les secteurs industriel et commercial en Espagne. La mise à la retraite partielle avec la conclusion simultanée d'un contrat «de relève», en cours avant l'entrée en vigueur de la loi n° 27/2011, du 1^{er} août 2011, continuera à s'appliquer aux pensions dues avant le 1^{er} janvier 2023, pour autant que certaines conditions soient remplies.
- Décret royal 302/2019, du 26 avril 2019, réglementant la compatibilité de la pension contributive de retraite et de l'activité de création artistique, mettant en œuvre la deuxième disposition finale du décret-loi royal 26/2018 du 28 décembre 2018 portant approbation des mesures d'urgence en matière de création artistique et cinématographique.

Hyperlien: www.seg-social.es (Normativa/Normas de pensiones/Autres normes intéressantes sur les prestations/revalorisation des pensions)

- Décret-loi royal n° 1/2020 du 14 janvier 2020 établissant la revalorisation et le maintien des pensions et des prestations publiques du système de sécurité sociale. Il prévoit la revalorisation des pensions et autres prestations versées par le système de sécurité sociale, à caractère contributif et non contributif, et de celles des retraités et pensionnés de l'État, à hauteur de 0,9 %, avec effet au 1^{er} janvier 2020.

L'application pour l'année 2020 des taux de revalorisation visés à l'article 58 du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale, approuvé par le décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015, et à l'article 27 du texte de refonte de la loi

relative aux retraités et pensionnés de l'État, approuvé par le décret royal législatif n° 670/1987 du 30 avril 1987, est également suspendue.

- Décret-loi royal n° 11/2020 du 31 mars 2020 adoptant des mesures urgentes additionnelles dans le domaine social et économique pour faire face à la COVID-19. La quinzième disposition additionnelle établit le droit des professionnels de la santé retraités médecins et infirmiers et du personnel émérite, qui réintègrent le service actif par l'intermédiaire de l'autorité compétente de la communauté autonome, ou de l'Institut national de gestion de la santé (INGESA) dans les villes autonomes de Ceuta et Melilla, au moyen de la nomination en tant que personnel statutaire correspondante, de percevoir le montant de la pension de retraite qu'ils percevaient au moment de leur affectation, sous quelque forme que ce soit, y compris, le cas échéant, le complément de pension. En vigueur depuis le 2 avril 2020.
- Décret-loi royal n° 13/2020 du 7 avril 2020 portant adoption de certaines mesures urgentes en matière d'emploi agricole. L'article 3 permet la compatibilité des rémunérations perçues au titre de l'activité professionnelle agricole exercée dans le cadre des mesures exceptionnelles d'assouplissement prévues par ce même décret-loi royal, non seulement avec les prestations de chômage, mais aussi avec toute autre prestation de nature économique ou tout autre avantage ou aide sociale, octroyé par toute administration, qui est incompatible avec le travail, ou qui, sans cela, en raison de la perception de revenus pour l'activité professionnelle, excéderait les seuils de revenus fixés dans la réglementation relative au type de prestation. En vigueur depuis le 9 avril 2020.

Ce décret-loi royal modifie également le paragraphe 4 de la quinzième disposition additionnelle du décret-loi royal n° 11/2020 du 31 mars 2020, en signalant l'obligation d'affiliation, arrêts de travail et reprise et changement de données et l'obligation de cotiser lorsque les professionnels de la santé retraités réintègrent le service actif en vertu de l'arrêté SND/232/2020 du 15 mars 2020 portant adoption de mesures dans le domaine des ressources humaines et des moyens pour la gestion de la situation de crise sanitaire provoquée par la COVID-19, la cotisation spéciale de solidarité prévue à l'article 153 du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale n'étant pas applicable, et introduit un paragraphe 5, dans cette même disposition, qui reprend l'action de protection de ces travailleurs, dans le cadre du travail accompli ou à la suite du travail accompli.

- Décret-loi royal n° 15/2020 du 21 avril 2020 relatif aux mesures complémentaires urgentes de soutien à l'économie et à l'emploi. Ce décret-loi royal apporte les modifications législatives nécessaires à l'intégration effective du régime des retraités et pensionnés au ministère de l'inclusion, de la sécurité sociale et des migrations. La première disposition finale modifie le texte de refonte de la loi relative aux retraités et pensionnés de l'État, approuvé par le décret royal législatif n° 670/1987 du 30 avril 1987, et désigne l'INSS comme l'entité compétente pour la reconnaissance des droits à pension et l'octroi des prestations des retraités et pensionnés. Toutefois, la deuxième disposition transitoire prévoit un régime transitoire pour la gestion du régime des retraités et pensionnés à exercer par la DGOSS jusqu'à ce que l'INSS prenne en charge la gestion des prestations du régime des retraités et pensionnés. La modification est en vigueur depuis le 23 avril 2020, le jour suivant celui de sa publication au BOE.

- Décret-loi royal n° 18/2019 du 27 décembre 2019 portant adoption de certaines mesures dans le domaine de la fiscalité, du cadastre et de la sécurité sociale. La première disposition finale modifie le paragraphe 5 de la quatrième disposition transitoire du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale, approuvé par le décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 afin de proroger, jusqu'au 1^{er} janvier 2021, les exigences et conditions requises avant l'entrée en vigueur de la loi n° 27/2011 du 1^{er} août 2011 pour l'accès à certaines pensions de retraite.

5. Allocations de survie

i) Prestations en nature

NÉANT.

ii) Prestations en espèces

- Statut des retraités et pensionnés approuvé par le décret royal du 22 octobre 1926.
- Décret n° 1211/1972 du 13 avril 1972 portant approbation du texte de refonte de la loi sur les droits à pension du personnel militaire et assimilé des forces armées, de la Guardia Civil et de la police armée.
- Décret royal législatif n° 670/1987 du 30 avril 1987 portant approbation du texte de refonte de la loi relative aux retraités et pensionnés de l'État. Titre premier, sous-titre deuxième, chapitres troisième et quatrième.
- Décret royal législatif n° 1/2000 du 9 juin 2000 portant approbation du texte de refonte de la loi sur la sécurité sociale des forces armées.
- Décret royal législatif n° 3/2000 du 23 juin 2000 portant approbation du texte de refonte des dispositions légales en vigueur concernant le régime spécial de sécurité sociale du personnel de l'administration de la justice.
- Décret royal législatif n° 4/2000 du 23 juin 2000 portant approbation du texte de refonte de la loi sur la sécurité sociale des fonctionnaires civils de l'État.
- Décret royal n° 375/2003 du 28 mars 2003 portant approbation du règlement général du mutualisme administratif.
- Arrêté APU/95/2004 du 12 janvier 2004 établissant les normes pour l'application de l'allocation de décès dans le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires civils de l'État.
- Décret royal n° 1726/2007 du 21 décembre 2007 portant approbation du règlement général de la sécurité sociale des forces armées.
- Décret royal 296/2009 du 6 mars 2009 modifiant certains aspects du règlement sur les prestations de survivants.
- Décret royal n° 1026/2011 du 15 juillet 2011 portant approbation du règlement du mutualisme judiciaire.
- Loi n° 27/2011 du 1^{er} août 2011 sur l'actualisation, l'adaptation et la modernisation du système de sécurité sociale. Trentième disposition additionnelle

- Décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale, chapitre VI du titre II, articles 216 à 234, concernant les travailleurs du régime général et chapitre III du titre IV concernant le régime spécial de la sécurité sociale des travailleurs non salariés ou indépendants. Il prévoit également, dans le cadre de l'action de protection en matière de sécurité sociale visée à l'article 60, une allocation de maternité, à compter du 1er janvier 2016, dans la pension de survie pour les femmes qui ont eu deux enfants ou plus.
- Loi n° 48/2015 du 29 octobre 2015 relative au budget général de l'État pour l'année 2016, qui prévoit une allocation de maternité, à compter du 1er janvier 2016, en faveur des femmes qui ont eu deux enfants ou plus et qui bénéficient d'une pension de veuve au titre du régime des retraités et pensionnés de l'État. Dix-huitième disposition additionnelle du TRCPE.
- Décret royal n° 1413/2018 du 2 décembre 2018 établissant les prévisions de la loi 6/2018 du 3 juillet 2018, en matière de retraités et pensionnés de l'État.
- Décret royal n° 900/2018, du 20 juillet 2018, portant application de la trentième disposition additionnelle de la loi n° 27/2011 du 1er août 2011, sur l'actualisation, l'adaptation et la modernisation du système de sécurité sociale en ce qui concerne la pension de veuvage. Le pourcentage applicable à la base réglementaire des pensions de veuvage est fixé à 60 % à condition que les bénéficiaires aient plus de 65 ans et n'aient pas droit à une autre retraite publique à partir du 1er janvier 2019
- Loi 3/2019 du 1er mars 2019 relative à l'amélioration de la situation d'orphelinat des enfants de victimes de violences fondées sur le genre et d'autres formes de violence à l'égard des femmes. Elle introduit dans le cadre de l'action protectrice du système de sécurité sociale une nouvelle prestation d'orphelin pour les enfants victimes de violences à l'égard des femmes qui se trouvent dans des circonstances comparables à des orphelins absolus lorsque la bénéficiaire ne remplit pas les conditions ouvrant droit à une pension d'orphelin. Elle introduit un nouveau paragraphe 9 à l'article 42 du texte de refonte de la loi relative aux retraités et pensionnés de l'État, concernant le calcul de la pension d'orphelin, pour un enfant d'une victime de violences à l'égard des femmes. La loi susmentionnée introduit également des modifications de la pension d'orphelin pour les enfants de victimes de violences à l'égard des femmes (articles 216.3, 224, 225.1, 228 et 233 du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale, approuvé par le décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015).
- Hyperlien: www.seg-social.es (Normativa/Normas de pensiones/Autres normes intéressantes sur les prestations/revalorisation des pensions)
- Décret-loi royal n° 1/2020 du 14 janvier 2020 établissant la revalorisation et le maintien des pensions et des prestations publiques du système de sécurité sociale. Il prévoit la revalorisation des pensions et autres prestations versées par le système de sécurité sociale, à caractère contributif et non contributif, et de celles des retraités et pensionnés de l'État, à hauteur de 0,9 %, avec effet au 1er janvier 2020. L'application pour l'année 2020 des taux de revalorisation visés à l'article 58 du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale, approuvé par le décret royal

législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015, et à l'article 27 du texte de refonte de la loi relative aux retraités et pensionnés de l'État, approuvé par le décret royal législatif n° 670/1987 du 30 avril 1987, est également suspendue.

- Décret-loi royal n° 13/2020 du 7 avril 2020 portant adoption de certaines mesures urgentes en matière d'emploi agricole. L'article 3 permet la compatibilité des rémunérations perçues au titre de l'activité professionnelle agricole exercée dans le cadre des mesures exceptionnelles d'assouplissement prévues par ce même décret-loi royal, non seulement avec les prestations de chômage, mais aussi avec toute autre prestation de nature économique ou tout autre avantage ou aide sociale, octroyé par toute administration, qui est incompatible avec le travail, ou qui, sans cela, en raison de la perception de revenus pour l'activité professionnelle, excéderait les seuils de revenus fixés dans la réglementation relative au type de prestation. En vigueur depuis le 9 avril 2020.
- Décret royal n° 551/2020 du 2 juin 2020 portant modification du règlement général de la sécurité sociale des forces armées, approuvé par le décret royal n° 1726/2007 du 21 décembre 2007. Paragraphe 2 de l'article unique «Modification du règlement général de la sécurité sociale des forces armées», approuvé par le décret royal n° 1726/2007 du 21 décembre 2017. Il s'agit d'une modification technique ayant pour but d'aligner les conditions applicables aux veufs et orphelins d'affiliés au régime spécial de sécurité sociale des forces armées pour les intégrer ou continuer de les intégrer dans son champ d'application, dans les mêmes termes que ceux dans lesquels il est réglementé dans d'autres cas de mutualisme administratif. Cette modification vise à obtenir un traitement homogène à celui prévu pour ce même groupe par la réglementation en vigueur dans le domaine des fonctionnaires civils de l'État, qui, conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement général du mutualisme administratif, approuvé par le décret royal n° 375/2003 du 28 mars 2003, se borne à exiger de ces derniers, pour les considérer comme relevant du champ de son action de protection, qu'ils ne soient pas protégés, sur la base d'un autre titre, dans l'un des régimes qui composent le système espagnol de sécurité sociale.

Il s'agit, en définitive, d'éviter que des personnes intégrées dans deux régimes de sécurité sociale de même nature n'aient un accès différent à leur couverture, en supprimant les conditions qui peuvent constituer une taxe pour un groupe par rapport à un autre, en créant à cette fin un régime juridique homogène. Il est en vigueur depuis le 23 juin 2020, 20 jours après sa publication au BOE.

6. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles

i) Prestations en nature

NÉANT.

ii) Prestations en espèces

- Décret royal législatif n° 1/2000 du 9 juin 2000 portant approbation du texte de refonte de la loi sur la sécurité sociale des forces armées.

- Décret royal législatif n° 3/2000 du 23 juin 2000 portant approbation du texte de refonte des dispositions légales en vigueur concernant le régime spécial de sécurité sociale du personnel de l'administration de la justice.
- Décret royal législatif n° 4/2000 du 23 juin 2000 portant approbation du texte de refonte de la loi sur la sécurité sociale des fonctionnaires civils de l'État.
- Décret royal n° 375/2003 du 28 mars 2003 portant approbation du règlement général du mutualisme administratif.
- Arrêté APU/3554/2005 du 7 novembre 2004 réglementant la procédure de reconnaissance des droits dérivés de maladies professionnelles et d'accidents survenus pendant le service dans le domaine du mutualisme administratif.
- Décret royal n° 1299/2006 du 10 novembre 2006 approuvant le tableau des maladies professionnelles dans le système de sécurité sociale et les critères de notification et d'enregistrement les concernant. Modifié par le décret royal n° 257/2018 du 4 mai 2018.
- Loi n° 42/2006 du 26 décembre 2006 sur le budget général de l'État pour l'année 2007. Sa quatrième disposition additionnelle établit le taux des contributions en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles (modifiée au fil des lois successives de finances).
- Décret royal n° 1726/2007 du 21 décembre 2007 portant approbation du règlement général de la sécurité sociale des forces armées.
- Décret royal n° 1026/2011 du 15 juillet 2011 portant approbation du règlement du mutualisme judiciaire.
- Arrêté ESS/66/2013 du 28 janvier 2013 portant mise à jour des sommes forfaitaires au titre des indemnités en cas de lésions, de mutilations et de difformités définitives et non invalidantes.
- Décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale.
- Décret-loi royal n° 1/2020 du 14 janvier 2020 établissant la revalorisation et le maintien des pensions et des prestations publiques du système de sécurité sociale. Il prévoit la revalorisation des pensions et autres prestations versées par le système de sécurité sociale, à caractère contributif et non contributif, et de celles des retraités et pensionnés de l'État, à hauteur de 0,9 %, avec effet au 1^{er} janvier 2020.
- Décret-loi royal n° 6/2020 du 10 mars 2020 portant adoption de certaines mesures urgentes dans le domaine économique et pour la protection de la santé publique. L'article 5 prévoit, afin de protéger la santé publique, en tant que situation assimilée à un accident du travail exclusivement pour la prestation économique d'incapacité temporaire du système de sécurité sociale, les périodes d'isolement ou de contagion des travailleurs à la suite du virus de la COVID-19. En vigueur depuis le 12 mars 2020, le jour suivant celui de sa publication au BOE.
- Décret-loi royal n° 7/2020 du 12 mars 2020 portant adoption de mesures urgentes pour répondre à l'incidence économique de la COVID-19. L'article 11 prévoit également, pour le personnel relevant du régime du mutualisme administratif, que les périodes d'isolement ou de contagion en raison de la COVID-19 sont considérées

comme une situation assimilée à un accident de travail aux fins de la prestation de maladie en espèces du régime spécial de sécurité sociale correspondant. En vigueur depuis le 13 mars 2020, date de sa publication au BOE.

- L'article 5 du décret-loi royal n° 6/2020 du 10 mars 2020 est modifié ultérieurement par la première disposition finale du décret-loi royal n° 13/2020 du 7 avril 2020 portant adoption de certaines mesures urgentes en matière d'emploi agricole; par la dixième disposition finale du décret-loi royal n° 27/2020 du 4 août 2020 relatif à des mesures financières, à caractère extraordinaire et urgent, applicables aux collectivités locales; et par la dixième disposition finale du décret-loi royal n° 28/2020 du 22 septembre 2020 sur le travail à distance. Ces modifications sont applicables respectivement depuis le 9 avril 2020, le 5 août 2020 et le 23 septembre 2020.
- Décret-loi royal n° 19/2020 du 26 mai 2020 portant adoption de mesures complémentaires en matière agricole, scientifique, économique, d'emploi et de sécurité sociale et fiscale pour atténuer les effets de la COVID-19. L'article 9 prévoit que les prestations de sécurité sociale résultant du personnel en poste dans des centres sanitaires et sociosanitaires, inscrits dans les registres correspondants, et qui, dans l'exercice de sa profession, a contracté le virus SARS-CoV2 à n'importe quel stade de l'épidémie, parce qu'il a été exposé à ce risque spécifique lors de la prestation de services sanitaires et sociosanitaires, lorsque les services de prévention des risques professionnels et de santé au travail le confirment, sont considérées comme résultant d'un accident du travail, étant entendu que les conditions requises à l'article 156, paragraphe 2, point e), du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale, approuvé par le décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015, sont remplies. Cette disposition s'applique aux infections par le virus SARS-CoV2 survenues jusqu'au mois suivant la fin de l'état d'urgence.

7. Allocations de décès

i) Prestations en nature

NÉANT.

ii) Prestations en espèces

- Décret royal législatif n° 4/2000 du 23 juin 2000 portant approbation du texte de refonte de la loi sur la sécurité sociale des fonctionnaires civils de l'État.
- Décret royal n° 375/2003 du 28 mars 2003 portant approbation du règlement général du mutualisme administratif.
- Arrêté APU/95/2004 du 12 janvier 2004 portant règles relatives à l'application de l'allocation de décès dans le régime spécial de la sécurité sociale des fonctionnaires civils de l'État.
- Décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale, chapitre VI du titre II, concernant les travailleurs du régime général et chapitre III du titre IV concernant le régime spécial de la sécurité sociale des travailleurs non salariés ou indépendants.

8. Prestations de chômage

i) Prestations en nature

NÉANT.

ii) Prestations en espèces

- Décret royal n° 625/1985 du 2 avril 1985 portant exécution de la loi n° 31/1984 du 2 août 1984 de protection en cas de chômage (actuellement titre III du décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale.
- Décret royal n° 1369/2006 du 24 novembre 2006 régissant le programme de revenu actif d'insertion -RAI- pour les chômeurs ayant des besoins économiques spécifiques et éprouvant des difficultés à trouver un emploi.
- Décret royal n° 1541/2011 du 31 octobre 2011 portant application de la loi n° 32/2010 du 5 août 2010 (actuellement, titre V du décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale).
- Décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale.
- Loi n° 6/2018, du 3 juillet 2018, relative au budget général de l'État pour l'année 2018, qui, au paragraphe 5 de sa quarantième disposition finale, intègre au texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale une nouvelle vingt-septième disposition additionnelle instaurant et réglementant l'allocation extraordinaire de chômage, valable pour six mois à compter du 5 juillet 2018 avec prorogation automatique tous les six mois jusqu'à ce que le taux de chômage soit inférieur à 15 % selon la dernière enquête sur les forces de travail publiée avant la date de prorogation. Par le décret-loi royal n° 28/2018, du 28 décembre 2018, relatif à la revalorisation des retraites publiques et autres mesures d'urgence en matière sociale, de travail et d'emploi, le caractère temporaire de l'allocation extraordinaire de chômage est supprimé.
- Décret-loi royal n° 8/2019 du 8 mars 2019 établissant des mesures d'urgence de protection sociale et de lutte contre la précarité de l'emploi dans le temps de travail, dont l'article 1er reformule certains articles de la loi de refonte générale sur la sécurité sociale, afin que la réglementation des prestations de chômage prévues à l'article 274, paragraphe 4, de ce texte de loi s'applique avant l'entrée en vigueur du décret-loi royal n° 20/2012 du 13 juillet 2012 établissant des mesures visant à garantir la stabilité budgétaire et la promotion de la compétitivité, qui a porté l'âge d'accès à ces prestations de 52 à 55 ans, a limité les conditions d'accès, a réduit sa durée, de sorte à ce qu'elle commence non plus à l'âge normal de la retraite mais à la date d'accès à la pension de retraite contributive, même si elle est anticipée, et qui a réduit la base des cotisations de retraite, qui est passée de 125 % à 100 % du plafond minimal de cotisations en vigueur à un moment donné. En outre, l'exigence (déclarée nulle par l'arrêt de la Cour constitutionnelle 61/2018 du 7 juin 2018) relative à la prise en compte des revenus de l'unité familiale du demandeur ou du bénéficiaire de cette allocation est supprimée du texte de refonte et le montant de cette allocation est fixé, pour les travailleurs de plus de 52 ans, dans tous les cas, à 80 % de l'indicateur public

de revenu à effets multiples mensuel en vigueur, indépendamment du fait que le chômage résulte de la perte d'un emploi à temps plein ou à temps partiel.

- Décret royal n° 950/2018 du 27 juillet 2018. **Amendement:** modifie le décret royal n° 625/1985, du 2 avril 1985, portant application de la loi n° 31/1984 du 2 août 1984 sur la protection en cas de chômage, conformément à l'arrêt de la CJUE du 9 novembre 2017 (affaire C-98/15), concernant la durée de l'allocation de chômage contributive due à la perte du travail à temps partiel dans le cadre duquel la prestation de services est concentrée sur quelques jours par semaine uniquement (temps partiel de type vertical).
- Décret-loi royal 25/2018 du 21 décembre 2018 portant mesures urgentes pour une transition juste dans l'industrie houillère et le développement durable des zones minières, dont l'article 3 modifie, avec effet au 24 octobre 2018, certains articles du décret royal 676/2014 du 1 août 2014. Il ouvre droit à la reconnaissance, pour une seule et même période, des prestations de l'assurance chômage pendant la période légale maximale, indépendamment des cotisations antérieures versées et de la période durant laquelle des prestations ont été éventuellement perçues jusqu'à la date de la situation légale de chômage.
- Décret-loi royal n° 28/2018 du 28 décembre 2018 relatif à la revalorisation des retraites publiques et autres mesures d'urgence en matière sociale, de travail et d'emploi, dont certains articles ont trait à la protection en cas de chômage et à la protection en cas de cessation d'activité. En particulier, son article 11 réduit le nombre minimal de jours effectivement cotisés pour que l'accès aux allocations de chômage ou au revenu agricole soit ouvert aux travailleurs agricoles potentiels touchés par les fortes précipitations d'octobre 2018 dans certaines régions de la Communauté autonome d'Andalousie.

Le paragraphe 7 de sa première disposition finale reformule l'article 249 du TRLGSS, en précisant que l'action de protection de la sécurité sociale d'un travailleur engagé pour la formation et l'apprentissage couvre, sans exception, toutes les éventualités, y compris le chômage. La sixième disposition transitoire prévoit que, dans les contrats de formation et d'apprentissage conclus à partir du 1er janvier 2019, date d'entrée en vigueur du décret-loi royal 28/2018, avec des élèves travaillant dans des programmes publics d'emploi et de formation, y compris les programmes d'écoles-ateliers, les centres de formation en alternance et les ateliers d'emploi, des cotisations sont versées pour le risque de chômage.

- Décret-loi royal n° 8/2020 du 17 mars 2020 concernant des mesures urgentes extraordinaires visant à faire face à l'incidence économique et sociale de la COVID-19. Ce décret-loi royal adopte des mesures visant à assouplir l'aménagement temporaire des entreprises afin de favoriser le maintien de l'emploi et de renforcer la protection des travailleurs directement concernés. L'article 17 crée ainsi la prestation extraordinaire pour cessation d'activité; l'article 25 autorise l'accès à l'allocation de chômage contributive sans la période de cotisation requise par la loi. En outre, les prestations de chômage perçues par les travailleurs saisonniers permanents et par ceux qui réalisent des travaux fixes et périodiques qui se répètent à des dates déterminées, dont les contrats de travail ont été suspendus en raison de l'incidence de

la COVID-19 pendant des périodes qui, en l'absence de cette circonstance extraordinaire, auraient été des périodes d'activité, peuvent être à nouveau perçues, dans une limite de 90 jours, lorsque les travailleurs se trouvent à nouveau dans une situation légale de chômage; l'article 27 suspend l'application des dispositions de l'article 276, paragraphe 2, deuxième alinéa, du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale autorisant l'organe de gestion à prolonger d'office le droit à l'allocation de chômage dans les cas soumis à la prorogation semestrielle du droit, ainsi que des dispositions de l'article 276, paragraphe 3, troisième alinéa, de sorte que, dans le cas des bénéficiaires de l'allocation pour les personnes de plus de 52 ans, le versement de l'allocation et de la cotisation à la sécurité sociale ne soit pas interrompu même si la présentation de la déclaration annuelle de revenus obligatoire intervient en dehors du délai légal. Ces mesures étaient en principe d'application jusqu'à un mois après la fin de la période de validité de la déclaration de l'état d'urgence.

- Décret-loi royal n° 11/2020 du 31 mars 2020 adoptant des mesures urgentes additionnelles dans le domaine social et économique pour faire face à la COVID-19. Il apporte une réponse à la catégorie des employées de maison, particulièrement vulnérables dans les circonstances provoquées par la crise sanitaire de la COVID-19, étant donné qu'elles n'ont pas droit à des allocations de chômage. C'est pourquoi il est créé une allocation extraordinaire temporaire dont elles pourront bénéficier en cas d'inactivité, de réduction des heures travaillées ou de résiliation du contrat en raison de la COVID-19; cette allocation est, en principe, d'application jusqu'à un mois après la fin de la période de validité de la déclaration de l'état d'urgence.

Une allocation de chômage exceptionnelle de fin de contrat temporaire est également mise en place pour les travailleurs dont le contrat à durée déterminée d'au moins deux mois a été résilié, après l'entrée en vigueur du décret royal n° 463/2020 du 14 mars 2020 déclarant l'état d'alarme pour la gestion de la situation de crise sanitaire provoquée par la COVID-19. En vigueur depuis le 2 avril 2020.

La première disposition additionnelle, paragraphe 8, modifie la prestation extraordinaire pour cessation d'activité créée par le décret-loi royal n° 8/2020 du 17 mars 2020, afin d'y faire expressément référence à la réduction du chiffre d'affaires pour certaines activités.

- Décret-loi royal n° 13/2020 du 7 avril 2020 portant adoption de certaines mesures urgentes en matière d'emploi agricole. L'article 3 permet la compatibilité des rémunérations perçues au titre de l'activité professionnelle exercée dans le cadre des mesures exceptionnelles d'assouplissement prévues par le même décret-loi royal avec les prestations de chômage et pour cessation d'activité. En vigueur depuis le 9 avril 2020.

Il prévoit dans sa deuxième disposition additionnelle que, pendant la période comprise entre l'entrée en vigueur du présent décret-loi royal et le 30 juin 2020, ni les dispositions de l'article 15 du décret royal n° 625/1985 du 2 avril 1985 portant exécution de la loi n° 31/1984 du 2 août 1984 de protection contre le chômage, ni le régime d'incompatibilités prévu à l'article 342 du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale, approuvé par le décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre

2015, ne s'appliquent aux travailleurs engagés en vertu des dispositions de ce décret-loi royal.

La deuxième disposition additionnelle reformule l'article qui régit la prestation extraordinaire pour cessation d'activité introduite par l'article 17 du décret-loi royal n° 8/2020 du 17 mars 2020.

Le régime d'incompatibilités de la prestation de chômage et pour cessation d'activité pour certaines activités reprises dans la CNAE est suspendu par la deuxième disposition additionnelle du décret-loi royal n° 13/2020 du 7 avril 2020, selon lequel «pendant la période comprise entre l'entrée en vigueur du présent décret-loi royal et le 30 juin 2020, ni les dispositions de l'article 15 (relatif à la compatibilité et à l'incompatibilité de la prestation et de l'allocation de chômage) du décret royal n° 625/1985 du 2 avril 1985 portant exécution de la loi n° 31/1984 du 2 août 1984 de protection contre le chômage, ni le régime d'incompatibilités prévu à l'article 342 de la LGSS, ne s'appliquent aux travailleurs engagés en vertu des dispositions de ce décret-loi royal».

Selon l'article 1^{er} du décret-loi royal n° 13/2020 du 7 avril 2020, «[l]es contrats de travail concernés par cette mesure sont tous les contrats de travail à caractère temporaire pour exercer des activités en régime de travail réalisé pour le compte d'autrui et de dépendance dans des exploitations agricoles relevant de l'un des codes de la CNAE propres à l'activité agricole, indépendamment de la catégorie professionnelle ou de l'occupation particulière de l'employé, dont la signature et la fin sont comprises dans la période indiquée au paragraphe précédent».

L'article 1^{er} du décret royal n° 19/2020 du 26 mai 2020 proroge cette mesure extraordinaire d'assouplissement de l'emploi jusqu'au 30 septembre 2020.

- Décret-loi royal n° 15/2020 du 21 avril 2020 relatif aux mesures complémentaires urgentes de soutien à l'économie et à l'emploi. La huitième disposition finale, paragraphe 3, modifie l'article 25 du décret-loi royal n° 8/2020 du 17 mars 2020 afin de renforcer la protection des travailleuses et des travailleurs saisonniers permanents, en étendant la couverture prévue par le décret-loi royal n° 8/2020 du 17 mars 2020 aux travailleurs qui n'auraient pas pu reprendre leur activité aux dates prévues en raison de la COVID-19 et qui soit disposaient de suffisamment de périodes d'emploi pour lesquelles des cotisations ont été versées et ne remplissaient donc pas la condition d'une situation légale de chômage, soit n'étaient pas en mesure d'accéder à la prestation de chômage car ils n'avaient pas cotisé suffisamment pour accéder à cette prestation. En vigueur depuis le 23 avril 2020.

En outre, dans ce décret-loi royal, de nouvelles mesures de protection sont adoptées dans le but d'offrir une couverture à toutes les personnes qui, dans le contexte actuel, n'ont pas accès à la prestation de chômage. Concrètement, l'article 22 attribue le statut juridique de chômage à la cessation de la relation de travail (indépendamment de sa cause) au cours de la période d'essai, à la demande de l'entreprise, intervenue à partir du 9 mars 2020. Sont également considérées en situation légale de chômage les personnes qui ont volontairement mis un terme à leur dernière relation de travail à partir du 1^{er} mars car elles avaient une offre d'emploi ferme dans une autre entreprise,

laquelle ne s'est pas concrétisée en raison de la crise liée à la COVID-19. En vigueur depuis le 23 avril 2020.

- Décret-loi royal n° 17/2020 du 5 mai 2020 portant approbation de mesures de soutien au secteur culturel et de nature fiscale pour faire face aux conséquences économiques et sociales de la COVID-19. Il prévoit un accès extraordinaire à la prestation de chômage pour les artistes dans des spectacles publics qui ne sont pas concernés par les procédures de suspension des contrats et de réduction du temps de travail régies par le décret-loi royal n° 8/2020 du 17 mars 2020, de sorte qu'à titre exceptionnel et transitoire pour l'exercice 2020, pendant les périodes d'inactivité visées à l'article 249 *ter* du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale, approuvé par le décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015, l'action de protection qui y est réglementée comprend également les prestations économiques de chômage.
- Le décret-loi royal n° 18/2020 du 12 mai 2020 sur les mesures sociales pour la défense de l'emploi prévoit que les mesures visées à l'article 25, paragraphes 1 à 5, du décret-loi royal n° 8/2020 sont applicables jusqu'au 30 juin 2020. En outre, les mesures extraordinaires en faveur des travailleurs saisonniers permanents, visées au paragraphe 6 dudit article, sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.
- Décret-loi royal n° 24/2020 du 26 juin 2020 sur les mesures sociales de relance de l'emploi et de protection du travail indépendant et de la compétitivité du secteur industriel. L'article 3 prolonge jusqu'au 30 septembre 2020 les mesures de protection contre le chômage prévues à l'article 25, paragraphes 1 à 5, du décret-loi royal n° 8/2020 du 17 mars 2020.
L'article 9 permet aux travailleurs indépendants qui percevaient jusqu'au 30 juin la prestation extraordinaire pour cessation d'activité prévue à l'article 17 du décret-loi royal n° 8/2020 du 17 mars 2020 de demander la prestation pour cessation d'activité prévue à l'article 327 du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale, approuvé par le décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015, pour autant que les conditions prévues à l'article 330, paragraphe 1, points a), b), d) et e), de la loi soient remplies.
L'article 10 institue une prestation extraordinaire pour cessation d'activité pour les travailleurs saisonniers qui exercent leur activité au cours des mois de mars à octobre 2020, pouvant être obtenue avec effet au 1^{er} juin 2020 et pour une durée maximale de quatre mois, à condition que la demande ait été introduite pendant les quinze premiers jours civils de juillet 2020.
- Décret-loi royal n° 30/2020 du 29 septembre 2020 sur les mesures sociales pour la défense de l'emploi. Ce décret-loi royal proroge jusqu'au 31 janvier 2021 les mesures exceptionnelles en matière de dispositifs de chômage partiel prévues par le décret-loi royal n° 8/2020 du 17 mai 2020, qui étaient en vigueur jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'état d'alerte a pris fin.
L'article 13 régit une nouvelle prestation extraordinaire pour cessation d'activité pour les travailleurs indépendants qui, à compter du 1^{er} octobre 2020, ont été contraints de

suspendre totalement leurs activités à la suite d'une décision de l'autorité compétente en tant que mesure de maîtrise de la propagation du virus COVID-19 et pour les travailleurs indépendants qui ne peuvent ouvrir droit à la prestation ordinaire pour cessation d'activité prévue dans la quatrième disposition additionnelle de ce décret-loi royal ou à la prestation pour cessation d'activité régie par les articles 327 et suivants du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale, approuvé par le décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015.

L'article 14 régit la prestation extraordinaire pour cessation d'activité pour les travailleurs saisonniers qui exercent leur activité entre les mois de juin et décembre 2020 et qui ont été inscrits et ont cotisé au régime spécial des travailleurs indépendants ou au régime spécial des gens de mer en tant que travailleurs non salariés pendant au moins quatre mois au cours de la période comprise entre les mois de juin et de décembre de chacune des années 2018 et 2019.

- Décret-loi royal n° 2/2021 du 26 janvier 2021 sur le renforcement et la consolidation de mesures sociales de défense de l'emploi, qui proroge jusqu'au 31 mai 2021 les mesures extraordinaires du décret-loi royal n° 8/2020 visant à reconnaître les prestations de chômage, telles que prorogées par le décret royal n° 30/2020, et les mesures en matière de protection contre le chômage réglementées pour les travailleurs saisonniers permanents jusqu'au 31 mai 2021.
- Décret-loi royal n° 32/2020 du 3 novembre 2020 portant approbation de mesures sociales complémentaires pour la protection contre le chômage et le soutien au secteur culturel. L'article 1^{er} régit une allocation spéciale de chômage de nature extraordinaire, pour un délai de 90 jours, pour les personnes qui, au cours de la période d'alerte déclarée par le décret royal n° 463/2020 du 14 mars 2020, ont épuisé la prestation, l'allocation ou l'aide dont elles auraient bénéficié dans le cadre de l'action de protection contre le chômage, sans qu'il soit nécessaire de respecter le délai d'attente ni de prouver l'absence de revenus, ni l'existence de responsabilités familiales réglementées de manière générale par le texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale, approuvé par le décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015.

L'article 2 prolonge la durée de la prestation économique de chômage pour les artistes dans des spectacles publics prévue à l'article 2 du décret-loi royal n° 17/2020 du 5 mai 2020. Ainsi, les personnes qui y avaient droit, en vertu de ce décret-loi royal, pourront continuer à la percevoir jusqu'au 31 janvier 2021. Pour les autres, la réglementation contenue dans cette norme s'applique.

L'article 3 prévoit une allocation de chômage exceptionnelle pour le personnel technique et auxiliaire du secteur de la culture, qui peut bénéficier à ce groupe de travailleurs salariés. Pour l'octroi de cette allocation, il est tenu compte, entre autres, des secteurs d'activité dans lesquels des services ont été fournis, en fonction du code CNAE, et de la période d'emploi pour laquelle des cotisations ont été versées depuis le 1^{er} août 2019, un minimum de 35 jours étant exigé dans le régime général de la sécurité sociale. Dans ce cas, la durée est de trois mois.

L'article 4 autorise aussi, de manière extraordinaire également, l'accès à l'allocation de chômage contributive et, jusqu'au 31 janvier 2021, aux professionnels taurins qui en font la demande et qui, le 31 décembre 2019, figuraient dans le recensement des actifs visé à l'article 13, paragraphe 2, point a), du décret royal n° 2621/1986 du 24 décembre 1986. Aux fins de satisfaire aux exigences de l'article 266 du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale, ils sont reconnus comme étant en situation légale de chômage et comme ayant accompli la période minimale de cotisation.

En ce qui concerne la première disposition additionnelle, elle supprime la nécessité de prouver la recherche active d'un emploi tant que la stagnation se poursuit dans certains secteurs de l'activité économique et commerciale, et que les dispositifs de chômage partiel pour cause de force majeure liés à la COVID-19 sont toujours en place, compte tenu de la grande difficulté pour les entreprises de recruter de nouveaux membres du personnel, de sorte que cette condition prévue pour l'accès au revenu actif d'insertion ou à l'allocation extraordinaire de chômage cesse temporairement d'être exigée.

En ce qui concerne l'allocation extraordinaire de chômage prévue par la 27^e disposition additionnelle de la LGSS pour les personnes ayant épuisé les allocations de chômage et les chômeurs de longue durée, la condition relative à l'«engagement d'activité» pour pouvoir bénéficier de cette allocation extraordinaire est suspendue jusqu'au 31 janvier 2021 par la première disposition additionnelle du décret-loi royal n° 32/2020 du 3 novembre 2020.

9. Prestations de préretraite

i) Prestations en nature

NÉANT.

ii) Prestations en espèces

10. prestations familiales

i) Prestations en nature

- Décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale. Chapitre XV du titre II, en ce qui concerne les travailleurs du régime général et chapitre III du titre IV en ce qui concerne le régime spécial de la sécurité sociale des travailleurs non salariés ou indépendants.

ii) Prestations en espèces

- Décret royal législatif n° 4/2000 du 23 juin 2000 portant approbation du texte de refonte de la loi sur la sécurité sociale des fonctionnaires civils de l'État.
- Décret royal n° 375/2003 du 28 mars 2003 portant approbation du règlement général du mutualisme administratif.
- Décret royal n° 1335/2005 du 11 novembre 2005 portant réglementation des prestations familiales de la sécurité sociale.
- Décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale. Chapitre I du titre VI, articles 351 à 362. Les articles 351, 352, 353, 354, 355, paragraphe 1, 357, 358, paragraphe 2, 359 et 361, paragraphe 3, du texte de refonte ont été remaniés par le décret-loi royal n° 20/2020 du 29 mai 2020 établissant le revenu minimum vital et par le décret-loi royal n° 30/2020 du 29 septembre 2020 sur les mesures sociales pour la défense de l'emploi.

L'allocation pour chaque enfant de moins de 18 ans ou mineur à charge sans handicap ou handicapé à moins de 33 % a été supprimée à compter du 1^{er} juin 2020 (en devenant bénéficiaire du revenu minimum vital lorsque les conditions sont remplies; dans le cas contraire, le droit à l'allocation est maintenu). L'allocation est accordée pour chaque enfant âgé de moins dix-huit ans et atteint d'un handicap égal ou supérieur à 33 %, ou de plus de dix-huit ans, lorsque le degré de handicap est égal ou supérieur à 65 %, à charge du bénéficiaire, quelle que soit la nature juridique de la filiation, ainsi que pour les enfants mineurs à charge dans le cadre d'un placement familial permanent ou de garde en vue de l'adoption, qui remplissent les mêmes conditions (la condition du plafond de revenus n'est pas requise). En outre, le statut de personne bénéficiaire de la prestation économique au montant unique forfaitaire avec handicap (auparavant prévue uniquement pour les mères) est étendu aux pères.

- Décret-loi royal n° 1/2020 du 14 janvier 2020 établissant la revalorisation et le maintien des pensions et des prestations publiques du système de sécurité sociale (BOE n° 13 du 15 janvier). En vigueur depuis le 16 janvier 2020. Déclare l'applicabilité en 2020 du titre IV et des dispositions complémentaires correspondantes de la loi n° 6/2018 du 3 juillet relative au budget général de l'État pour 2018 et de ses dispositions d'exécution dans l'attente de l'adoption de la loi sur le budget général de l'État pour 2020; toutefois, aucune loi sur le budget général de l'État pour l'exercice 2020 n'a été adoptée.

Ce décret-loi royal prévoit, avec effet au 1^{er} janvier 2020, une revalorisation des pensions et autres prestations versées par le système de sécurité sociale, à caractère contributif et non contributif, et de celles des retraités et pensionnés de l'État, à hauteur de 0,9 %.

Montants: Allocation pour enfant ou mineur à charge ayant un handicap égal ou supérieur à 33 %: 1 000 EUR par an. Présentant un degré de handicap égal ou supérieur à 65 %: 4 747,20 EUR par an. Présentant un degré de handicap égal ou supérieur à 75 % et nécessitant l'aide d'une autre personne pour l'accomplissement d'actes essentiels de la vie: 7 120,80 EUR par an.

Hyperlien: www.seg-social.es (Normativa/Normas de pensiones/Autres normes intéressantes sur les prestations/revalorisation des pensions)

- Décret-loi royal n° 1/2020 du 14 janvier 2020 établissant la revalorisation et le maintien des pensions et des prestations publiques du système de sécurité sociale. Il prévoit, pour 2020, une augmentation de 0,9 % des prestations de la sécurité sociale par enfant à charge de dix-huit ans ou plus ayant un degré de handicap égal ou

supérieur à 65 %. Il comprend les montants des prestations familiales et les plafonds de revenus applicables en 2020.

Montants: Présentant un degré de handicap égal ou supérieur à 65 %: 4 747,20 EUR par an. Présentant un degré de handicap égal ou supérieur à 75 % et nécessitant l'aide d'une autre personne pour l'accomplissement d'actes essentiels de la vie: 7 120,80 EUR par an.

Plafonds de revenus: Pour un enfant ou un mineur à charge sans handicap:

12 424,00 EUR par an. Famille nombreuse: 18 699,00 EUR par an, augmenté de 3 029,00 EUR par enfant à charge à partir du quatrième enfant inclus.

- Le décret-loi royal n° 20/2020 du 29 mai 2020 établissant le revenu minimum vital, dans sa quatrième disposition finale, et le décret-loi royal n° 30/2020 du 29 septembre 2020 sur les mesures sociales pour la défense de l'emploi introduisent des modifications dans la réglementation des prestations familiales de la sécurité sociale, à caractère non contributif, prévue dans le texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale, approuvé par le décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015.

L'allocation pour enfant à charge exige que les enfants de moins de 18 ans soient atteints d'un degré de handicap égal ou supérieur à 33 % pour pouvoir en bénéficier. En outre, la condition de l'absence de revenus pour être bénéficiaire (décret-loi n° 20/2020 du 29 mai 2020) est supprimée.

Les orphelins complets de moins de 18 ans peuvent en bénéficier, mais, conformément à ce qui précède, il est également exigé qu'ils aient un handicap égal ou supérieur à 33 % (décret-loi royal n° 30/2020 du 29 septembre 2020).

En ce qui concerne la prestation économique pour naissance ou adoption d'enfant en cas de familles nombreuses, monoparentales et dans le cas de mères ou de pères handicapés, la troisième disposition finale du décret-loi royal n° 30/2020 du 29 septembre 2020 a remanié l'article 351, point b), du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale en étendant le droit à la prestation également aux familles dans lesquelles le père est le parent handicapé, établissant ainsi le même traitement pour des situations de nécessité équivalentes.

11. Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif

Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif destinées à garantir un revenu minimal de subsistance conformément à l'article 70, paragraphe 2, point a) i), du règlement (CE) n° 883/2004.

i) Prestations en nature

NÉANT.

ii) Prestations en espèces

- Décret royal nº 2620/1981 du 24 juillet 1981 établissant les prestations en espèces d'assistance aux personnes âgées et aux invalides incapables de travailler. Cette disposition a été abrogée par la loi nº 28/1992 du 24 novembre 1992, mais, comme prévu à l'article 7, point 2, de ladite loi, les droits reconnus avant le 23 juillet 1992 sont maintenus.
- Décret royal nº 383/1984 du 1^{er} février 1984 réglementant le régime particulier des prestations sociales et économiques pour les personnes handicapées (régit l'allocation de garantie de revenu minimum). La loi nº 26/1990 du 20 décembre 1990 établissant des prestations non contributives a supprimé l'allocation de garantie de revenu minimum, mais les droits reconnus avant le 9 janvier 1991 sont maintenus.
- Décret royal nº 357/1991 du 15 mars 1991 (BOE du 21 mars 1991) portant application, en matière de pensions à caractère non contributif, de la loi nº 26/1990 du 20 décembre 1990 établissant des prestations à caractère non contributif de sécurité sociale (intégrée dans le décret royal législatif nº 8/2015).
- Arrêté PRE/3113/2009 du 13 novembre 2009 (BOE du 20 novembre 2009) qui établit les normes d'application et d'exécution du décret royal nº 357/1991 du 15 mars 1991 portant application, en matière de pensions à caractère non contributif, de la loi nº 26/1990 du 20 décembre 1990 établissant des prestations à caractère non contributif de sécurité sociale sur les rentes ou les revenus ouvrant droit à pension et leur imputation.
- Décret royal législatif nº 1/2013 du 29 novembre 2013 portant approbation du texte de refonte de la loi générale sur les droits des personnes atteintes de handicap. (régit l'allocation de garantie de revenu minimum). Abroge la loi nº 13/1982 du 7 avril 1982. En vigueur depuis le 4 décembre 2013. Cette prestation a été supprimée par la loi nº 26/1990 du 20 décembre 1990 établissant des prestations de sécurité sociale non contributives, mais, comme le prévoit la 25^e disposition transitoire du décret royal législatif nº 8/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale, les droits reconnus sont maintenus pour autant qu'ils respectent les exigences prévues par leur législation spécifique.
- Décret royal législatif nº 8/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale régissant les pensions d'invalidité à caractère non contributif et les pensions de retraite à caractère non contributif (articles 363 à 372). En vigueur depuis le 2 janvier 2016.
- Décret-loi royal nº 1/2020 du 14 janvier 2020 établissant la revalorisation et le maintien des pensions et des prestations publiques du système de sécurité sociale (BOE nº 13 du 15 janvier). Pour l'année 2020, le montant de la pension de retraite et d'invalidité à caractère non contributif est fixé à 5 538,40 EUR par an. Un complément de pension de 525 EUR par an est établi pour la location de logements aux bénéficiaires de pensions à caractère non contributif. À partir du 1^{er} janvier 2020, le montant de la garantie de revenu minimum et des pensions sociales prévues par la loi nº 45/1960 du 21 juillet 1960 et par le décret royal nº 2620/1981 du 24 juillet 1981 est fixé à 149,86 EUR par mois.
Adresse du site web: www.seg-social.es (Normativa/Normas de pensiones/Autres normes intéressantes sur les prestations/revalorisation des pensions)

- Législation de la communauté autonome correspondante. La gestion se fait conjointement entre l'État et les communautés autonomes. Les communautés autonomes ne disposent pas d'une réglementation spécifique. La réglementation est nationale.

Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif destinées à assurer la protection spécifique des personnes handicapées eu égard à l'environnement social de ces personnes conformément à l'article 70, paragraphe 2, point a) ii), du règlement (CE) n° 883/2004.

i) Prestations en nature

NÉANT.

ii) Prestations en espèces

- Décret royal n° 383/1984 du 1^{er} février 1984 réglementant le régime particulier des prestations sociales et économiques pour les personnes handicapées (régit l'allocation d'aide d'une tierce personne et l'allocation de mobilité et d'indemnisation des frais de transport). La loi n° 26/1990 du 20 décembre 1990 établissant des prestations non contributives a supprimé l'allocation d'aide d'une tierce personne, mais les droits reconnus avant le 9 janvier 1991 sont maintenus.
- Décret royal législatif n° 1/2013 du 29 novembre 2013 portant approbation du texte de refonte de la loi générale sur les droits des personnes handicapées (régit l'allocation d'aide d'une tierce personne et l'allocation de mobilité et d'indemnisation des frais de transport). En vigueur depuis le 4 décembre 2013.
- Décret-loi royal n° 1/2020 du 14 janvier 2020 établissant la revalorisation et le maintien des pensions et des prestations publiques du système de sécurité sociale. Il établit le montant des allocations du texte de refonte de la loi générale sur les droits des personnes handicapées et leur inclusion sociale, approuvé par le décret royal législatif n° 1/2013 du 29 novembre 2013, fixant l'indemnité de mobilité et de compensation pour les frais de transport, pour l'année 2020, à 68,10 EUR par mois et l'allocation d'aide d'une tierce personne à 58,45 EUR par mois.

Hyperlien: www.seg-social.es (Normativa/Normas de pensiones/Autres normes interesantes sur les prestations/revalorisation des pensions)

III. CONVENTIONS VISÉES À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT SERA APPLICABLE

La date d'application du règlement (CE) n° 883/2004 aux conventions énumérées ci-dessous, dans la mesure où ces dernières entrent dans le champ d'application du règlement, est le [1^{er} mai 2010], sauf disposition contraire. C'est également la date à partir de laquelle le règlement est applicable dans cet État membre.

IV. PRESTATIONS MINIMALES VISÉES À L'ARTICLE 58 DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT SERA APPLICABLE

La date d'application du règlement (CE) n° 883/2004 aux prestations minimales énumérées ci-dessous dans la mesure où ces dernières entrent dans le champ d'application du règlement est le [1^{er} mai 2010], sauf disposition contraire. C'est également la date à partir de laquelle le règlement est applicable dans cet État membre.

- Décret royal législatif n° 670/1987 du 30 avril 1987 portant approbation du texte de refonte de la loi relative aux retraités et pensionnés de l'État. Chapitre I.
- Décret-loi royal n° 1/2020 du 14 janvier 2020 établissant la revalorisation et le maintien des pensions et des prestations publiques du système de sécurité sociale. Il expose les montants des pensions et des prestations publiques applicables en 2019.

MONTANTS DE RETRAITE-2020 PENSIONS MINIMALES	AVEC CONJOINT À CHARGE		AVEC CONJOINT NON À CHARGE		UNITÉ ECONOMIQUE UNIPERSONNELLE	
	Euros par mois	Euros par an	Euros par mois	Euros par an	Euros par mois	Euros par an
PENSION DE RETRAITE						
Titulaire de 65 ans	843,40	11 807,60	648,70	9 081,80	683,50	9 569,00
Titulaire de moins de 65 ans	790,70	11 069,80	604,40	8 461,60	639,50	8 953,00
Titulaire de 65 ans en raison d'une grande invalidité	1 265,10	17 711,40	973,10	13 623,40	1 025,30	14 354,20
INVALIDITÉ PERMANENTE						
Grande invalidité:	1 265,10	17 711,40	973,10	13 623,40	1 025,30	14 354,20
valeur absolue	843,40	11 807,60	648,70	9 081,80	683,50	9 569,00
Total: titulaire âgé de 65 ans	843,40	11 807,60	648,70	9 081,80	683,50	9 569,00
Total: titulaire âgé de 60 à 64 ans	790,70	11 069,80	604,40	8 461,60	639,50	8 953,00
Total: sur base d'une maladie ordinaire moins de 60 ans	503,90	7 054,60	499,50	6 993,00	503,90	7 054,60
Partiel du régime accidents du travail: titulaire âgé de 65 ans	843,40	11 807,60	648,70	9 081,80	683,50	9 569,00
PENSION DE VEUVAGE						
Titulaire avec charge de famille					790,70	11 069,80
Titulaire de 65 ans ou degré d'incapacité égal ou supérieur à 65 %					683,50	9 569,00

De 60 à 64 ans					639,50	8 953,00
Moins de 60 ans					517,80	7 249,20
PENSION D'ORPHELIN						
Par bénéficiaire					208,90	2 924,60
Par bénéficiaire de moins de 18 ans présentant un handicap égal ou supérieur à 65 %					411,00	5 754,00
Orphelins complets: Le montant minimal passe à 7 249,20 EUR par an						
Prestation d'orphelin						
Un bénéficiaire:					630,00	8 820,00
Plusieurs bénéficiaires:					1 062,00	14 868,00
EN FAVEUR DE MEMBRES DE LA FAMILLE						
Par bénéficiaire					208,90	2 924,60
s'il n'y a pas de bénéficiaire d'une pension de veuvage ou d'orphelin						
Un seul bénéficiaire de 65 ans					504,80	7 067,20
Un seul bénéficiaire de moins de 65 ans					475,80	6 661,20
Plusieurs bénéficiaires: Le montant minimum alloué à chacun d'entre eux est augmenté du montant résultant d'une répartition proportionnelle de 4 324,60 EUR par an entre le nombre de bénéficiaires.						
SOVI						
Pensions non concurrentes			437,70	6 127,80		
Pensions concurrentes			424,80	5 947,20		
Limite des revenus minimums pour la reconnaissance d'un complément de pension		8 909,00		7 638,00		

Montants minimums des pensions versées aux retraités et pensionnés de l'État («classes passives») pour l'année 2020 (annexe I.2 du décret-loi royal n° 1/2020 du 14 janvier 2020):

	Pension mensuelle minimum – Euros
7569,00 EUR/an.	
Pension d'ancienneté ou de retraite lorsqu'il y a un conjoint à charge du titulaire.	843,40
Pension d'ancienneté ou de retraite sans conjoint: Unité économique d'une personne.	683,50
Pension d'ancienneté ou de retraite avec un conjoint qui n'est pas à charge.	648,70
Pension de veuvage.	683,50
Pension(s) pour d'autres membres de la famille, «n» étant le nombre de bénéficiaires de la ou des pension(s).	<u>666,3</u> n
Plafond de revenu minimum: 7 638,00 EUR par an	

V. POSSIBILITÉ POUR TOUTES LES CATÉGORIES DE PERSONNES NON SALARIÉES D'ÊTRE COUVERTES PAR UN RÉGIME DE PRESTATIONS DE CHÔMAGE (ARTICLE 65 BIS, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004) ET RÉFÉRENCE LÉGISLATIVE, LE CAS ÉCHÉANT

Décret royal n° 1541/2011 du 31 octobre 2011 d'exécution de la loi n° 32/2010 du 5 août 2010 (il est actuellement dérogé à la loi n° 32/2010, de sorte que toute référence à celle-ci doit être entendue comme une référence au décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale).

Décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale. Régit la protection en cas de cessation d'activité, dans le cas de travailleurs indépendants ou non salariés, au titre V, articles 327 à 350.

Montant (article 339 du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale): le montant de base de la prestation pour cessation d'activité correspond à la moyenne du montant de base pour lequel des cotisations ont été versées durant les douze mois consécutifs ayant immédiatement précédé la situation légale de la cessation. Le montant de cette prestation est déterminé moyennant l'application du pourcentage de 70 pour cent au montant de base.

- Les paragraphes 16 à 23 de sa deuxième disposition finale modifient certains articles du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale, approuvé par le décret

royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 (TRLGSS), qui régit la protection en cas de cessation d'activité:

- en établissant une obligation de protection en cas de cessation d'activité,
 - en étendant l'action de protection en versant la cotisation à la sécurité sociale à partir du soixante et unième jour de départ de l'intéressé qui perçoit la prestation pour cessation d'activité et entame un processus d'incapacité temporaire, et en réduisant l'action de protection en supprimant les mesures de formation, d'orientation professionnelle et de promotion de l'activité entrepreneuriale,
 - en alignant la naissance du droit et la cotisation à la modification du décret royal n° 84/1996 du 26 janvier 1996, modifié par la disposition finale 1.2 de la loi n° 6/2017 du 24 octobre 2017, qui a permis au travailleur indépendant de se retirer à compter du jour où il a cessé son activité jusqu'à trois fois au cours de chaque année civile,
 - en doublant la période d'indemnisation par rapport à ce qui est prévu,
 - en supprimant le fait que l'interruption du versement de la prestation et de la cotisation se fasse par mensualités complètes,
 - en mettant en place une nouvelle procédure pour le recours administratif préalable au recours juridictionnel à l'encontre des décisions rendues par les mutuelles qui collaborent avec le système de sécurité sociale, dans l'exercice de leur compétence en tant qu'organe de gestion des prestations pour cessation d'activité,
 - et en établissant qu'à partir du 1^{er} janvier 2019, les travailleurs relevant du régime spécial de sécurité sociale des travailleurs indépendants ou non salariés doivent formaliser leur couverture avec une mutuelle qui collabore avec le système de sécurité sociale et doivent choisir la même mutuelle pour la couverture de l'action de protection contre les risques professionnels et en cas d'incapacité temporaire.
- Le décret-loi royal n° 8/2020 du 17 mars 2020 concernant des mesures urgentes extraordinaires visant à faire face à l'incidence économique et sociale de la COVID-19 crée, à son article 17, une prestation extraordinaire pour cessation d'activité, qui couvre la fin d'activité provoquée par une situation en tout état de cause involontaire résultant de la COVID-19, en vigueur jusqu'au 30 juin 2020.
 - Le décret-loi royal n° 11/2020 du 31 mars 2020 adoptant des mesures urgentes additionnelles dans le domaine social et économique pour faire face à la COVID-19 modifie l'article 17 du décret-loi royal n° 8/2020.
 - Le décret-loi royal n° 24/2020 du 26 juin 2020 sur les mesures sociales de relance de l'emploi et de protection du travail indépendant et de la compétitivité du secteur industriel prévoit, à l'article 9, la possibilité de concilier la prestation pour cessation d'activité prévue par le TRLGSS avec le travail indépendant, pour autant que les conditions de réduction de l'activité soient remplies, ainsi que les conditions énoncées dans la norme. En outre, il crée une prestation extraordinaire pour cessation d'activité dont les bénéficiaires sont les travailleurs saisonniers qui, en raison des circonstances particulières que la pandémie a provoquées, se sont

trouvés dans l'impossibilité de commencer ou d'exercer normalement leur activité. Ces mesures restent en vigueur jusqu'au 30 septembre 2020.

- Le décret-loi royal n° 30/2020 du 29 septembre 2020 sur les mesures sociales pour la défense de l'emploi prévoit, à l'article 13, paragraphe 1, une nouvelle prestation extraordinaire pour cessation d'activité en faveur des travailleurs indépendants qui sont tenus de suspendre totalement leurs activités en application de la décision qui pourrait être adoptée à cet égard. L'article 13, paragraphe 2, crée une prestation extraordinaire pour cessation d'activité lorsqu'il n'existe pas de droit à la prestation pour cessation d'activité régie par la quatrième disposition additionnelle de ce décret-loi royal ou à la prestation pour cessation d'activité du TRLGSS, lorsque leurs revenus sont réduits. L'article 14 établit une prestation extraordinaire pour cessation d'activité pour les travailleurs saisonniers et la quatrième disposition additionnelle régit la prolongation des prestations au titre de l'article 9 du décret-loi royal n° 24/2020 et étend le droit à cette prestation jusqu'au 31 janvier 2021 lorsque les conditions qu'il prévoit sont remplies. Ces mesures restent en vigueur jusqu'au 31 janvier 2021 au plus tard.
- Le décret-loi royal n° 2/2021 du 26 janvier 2021 sur le renforcement et la consolidation de mesures sociales de défense de l'emploi prévoit, à l'article 5, une nouvelle prestation extraordinaire pour cessation d'activité similaire à celle introduite par l'article 13 du décret-loi royal n° 30/2020, en raison de la suspension de l'activité par décision de l'autorité compétente en tant que mesure de maîtrise de la COVID-19. L'article 6 établit une prestation extraordinaire pour cessation d'activité pour les travailleurs indépendants qui ne peuvent ouvrir droit à la prestation ordinaire pour cessation d'activité prévue à l'article 7 de ce décret-loi royal ou à la prestation pour cessation d'activité du TRLGSS, lorsque leurs revenus sont réduits. L'article 7 régit une prestation pour cessation d'activité compatible avec le travail indépendant similaire à la prestation prévue à l'article 9 du décret-loi royal n° 24/2020, lorsqu'une réduction de revenus est prouvée. L'article 8 prévoit une prestation extraordinaire pour cessation d'activité pour les travailleurs saisonniers. La deuxième disposition transitoire régit la prolongation des prestations au titre de l'article 13, paragraphe 1, du décret-loi royal n° 30/2020, lorsque la prestation prévue par cet article a été perçue au 31 janvier. Ces mesures restent en vigueur jusqu'au 31 mai 2021 au plus tard.
- Le décret-loi royal n° 3/2021 du 2 février 2021 portant adoption de mesures visant à réduire l'écart entre les sexes et d'autres questions dans les domaines de la sécurité sociale et de l'économie modifie les articles 5 et 7 et la deuxième disposition transitoire du décret-loi royal n° 2/2021.
- Le décret-loi royal n° 11/2021 du 27 mai 2021 relatif à des mesures urgentes pour la défense de l'emploi, la relance économique et la protection des travailleurs indépendants prévoit, à l'article 6, une nouvelle prestation extraordinaire pour cessation d'activité similaire à celle introduite par l'article 13 du décret-loi royal

n° 30/2020, en raison de la suspension de l'activité par décision de l'autorité compétente en tant que mesure de maîtrise de la COVID-19. L'article 7 régit une prestation pour cessation d'activité compatible avec le travail indépendant similaire à la prestation prévue à l'article 9 du décret-loi royal n° 24/2020, lorsqu'une réduction de revenus est prouvée. L'article 8 établit une prestation extraordinaire pour cessation d'activité pour les travailleurs indépendants qui exercent une activité et qui, au 31 mai 2021, percevaient une des prestations pour cessation d'activité prévues aux articles 6 et 7 du décret-loi royal n° 2/2021, et ne peuvent ouvrir droit à la prestation ordinaire pour cessation d'activité prévue à l'article 7 de ce décret-loi royal ou à la prestation pour cessation d'activité du TRLGSS, lorsque leurs revenus sont réduits. L'article 9 prévoit une prestation extraordinaire pour cessation d'activité pour les travailleurs saisonniers. La deuxième disposition transitoire régit la prolongation des prestations au titre de l'article 13, paragraphe 1, du décret-loi royal n° 30/2020, lorsque la prestation prévue par cet article a été perçue au 31 janvier. Ces mesures restent en vigueur jusqu'au 30 septembre 2021 au plus tard.